

À une assemblée ordinaire tenue le 5 septembre 2014 à 19h30 à la salle communautaire de la municipalité de Duhamel, à laquelle étaient présents les conseillers suivants:

Messieurs Michel Bédard, Daniel Berthiaume, Michel Longtin, Gaëtan Lalande et madame Doris Larose sont présents.

Monsieur Gilles Payer est absent pour des raisons valables.

Sous la présidence de monsieur David Pharand, maire.

Madame Claire Diné, directrice générale est aussi présente.

14-09-17508 Ouverture de l'assemblée

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

L'assemblée régulière soit ouverte à 19h35.

Adoptée.

14-09-17509 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

L'ordre du jour soit accepté en laissant les « varia » ouverts.

Adoptée.

14-09-17510 Lecture et adoption du procès-verbal du 1er août 2014

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

La lecture du procès-verbal de l'assemblée du 1er août 2014 soit exemptée et que ledit procès-verbal soit adopté.

Adoptée.

FINANCES

14-09-17511 Lecture et adoption des comptes fournisseurs du mois d'août 2014

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les prélèvements no 3671 à 3675 sont autorisés au montant de 1414.05\$ provenant de la liste des prélèvements du mois de juillet 2014;

Et que,

La lecture des comptes du mois d'août 2014 au montant de 227 552,91\$ qui proviennent de la liste sélective des déboursés, chèques no 17821 au no 17911 et les prélèvements no 3676 à 3714 ainsi que la liste des frais de déplacement et autres dépenses payées à même les salaires au montant de 190,67\$ soit exemptée et que le maire et la directrice générale soient autorisés à en faire le paiement.

Que,

Les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir et qui sont incluses dans cette liste, soient par la même occasion approuvées.

Adoptée.

Dépôt du rapport des salaires nets et autres rémunérations du mois d'août 2014

Le rapport des salaires nets et rémunérations diverses du mois d'août est déposé pour une dépense totale de 43 213,71\$ pour considération au Conseil.

Certificat du secrétaire-trésorier

Je, Claire Diné, secrétaire-trésorière, directrice générale, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au paiement des comptes du mois de juillet et du mois d'août 2014.

Claire Diné, dir.

Claire Diné, dir.-gén.

14-09-17512 Dépôt du rapport des revenus et dépenses au 28 août 2014

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Le rapport des revenus et dépenses au 28 août 2014 soit accepté et est sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée.

SUJET DU MOIS: CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de quinze minutes est consacrée aux questions des contribuables.

ADMINISTRATION

Correspondance

***Le détail de la correspondance du mois d'août 2014 apparaît en annexe III dans un document intitulé « Correspondance assemblée du 5 septembre 2014 »

Contribuables :

Pierre Légaré, président de l'Association des propriétaires du Lac Lafontaine Concerne une demande de devis de réfection du chemin du Lac Lafontaine Sud. **André Turcotte:** Demande de clarification concernant la

démarche pour demander une dérogation mineure. **Jean-Pierre Jarry** : Dénote la présence d'algues bleues au lac Gagnon plus précisément en face de la propriété de monsieur Jarry et demande à la Municipalité de filtrer l'eau des ruisseaux comme la Municipalité le fait ailleurs sur le territoire.

Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours Appui à la municipalité de Plaisance pour la réfection du pont situé sur la route 148. **Conférence régionale des élus de l'Outaouais** Refus d'une demande déposée dans le cadre du programme de soutien à la mise en valeur du patrimoine de l'Outaouais. **Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et pour le min. des Ressources naturelles** Réponse suite à une consultation publique tenue entre le 3 février et le 14 mars 2014. Les préoccupations de la Municipalité concernant la qualité des paysages, de protection de plans d'eau et des sentiers ainsi que l'utilisation des chemins multiressources par les entreprises forestières ont été retenues. La liste des sites sensibles au niveau du paysage a été identifiée dans la liste du TRGIRT. Il s'agit de consulter notre représentant pour connaître l'exercice. En ce qui concerne la bande riveraine laissée en bordure des cours d'eau, le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI) vise à protéger les milieux aquatiques et les habitats qui y sont associés. Ainsi, la modalité prévue consiste à conserver des bandes riveraines de 20 mètres dans lesquelles la coupe partielle est permise. Concernant la protection des sentiers récréatifs, le RNI offre déjà une protection de 30 mètres de part et d'autre des sentiers reconnus par le ministère. En ce qui concerne le choix du tracé utilisé pour le transport de bois, le transport lourd est permis sur les tronçons ne faisant pas l'objet d'une interdiction formelle entérinée par le MTQ en vertu de l'article 627 du Code de la sécurité routière. **Table jeunesse Outaouais** Consultation jeunesse régionale de l'Outaouais 2013-Faits saillants. **Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles** Demande du MERN pour la vente d'un terrain excédentaire au Lac Gagnon.

14-09-17513 Adoption du règlement numéro 2014-06 concernant cueillette et la disposition des matières résiduelles

CONSIDÉRANT que le conseil juge, à propos de revoir la réglementation sur la cueillette et la disposition des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du Conseil municipal **tenue le 4 juillet 2014**;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.1 **Bacs roulants** : Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles de type porte-à-porte avec poignée européenne permettant la cueillette mécanique.

Selon la nature des matières recueillies :

D'une capacité maximale de 360 litres de préférence de couleur verte pour les matières non recyclables, obligatoirement bleue pour les matières recyclables.

1.2 **Collecte** : Action de prendre les matières résiduelles contenues dans des bacs roulants ou non, ou dans des contenants prévus à cet effet, de les charger dans la benne du véhicule et de les transporter vers un lieu de disposition désigné.

1.3 **Compostage** : Le compostage est un procédé naturel qui transforme la matière organique compostable. Le résultat obtenu est un produit ressemblant à de la terre appelé humus ou compost.

1.4 **Conteneur** : Contenant fermé et étanche fabriqué de métal ou autre texture assimilable, d'un volume variant entre 6 à 10 verges cubes, spécialement identifié pour la collecte des matières résiduelles recyclables ou non recyclables et pouvant être collecté de façon mécanique par un camion à déchets.

1.5 **Enlèvement** : L'ensemble des opérations nécessaires à la collecte et au transport des matières résiduelles vers un lieu de disposition désigné.

1.6 **Matière organique compostable** est composée soit :
-de résidus verts (gazon, feuilles, branches, etc.) et/ou
-de résidus de cuisine (pelures de fruits et légumes, café, coquilles d'œuf, etc.)

1.7 **Matières résiduelles** : Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autre et placée selon sa nature dans un bac, un conteneur ou à l'écocentre.

1.7.1 **Matières résiduelles recyclables placées dans le bac bleu** : Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autres destiné à être valorisé ou réutilisé à nouveau à savoir, mais non limitativement : le papier, le carton, le verre, le plastique et certaines pièces de métal d'origine domestique provenant de la maison.

1.7.2 **Matières résiduelles placées dans le bac vert** :
Tout produit qui ne peut être placé dans le bac bleu art 1.7.1. ou à l'écocentre art 1.7.3.

1.7.3. **Matières résiduelles apportées à l'écocentre** :
Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autres destiné à être valorisé ou réutilisé à nouveau et qui ne peuvent être placées ni dans le bac vert ni dans le bac bleu, à savoir : les matériaux de construction, les encombrants et monstres ménagers, les pneus, les métaux, les matières compostables (résidus verts et résidus de cuisine). Les résidus domestiques dangereux (huiles de moteur et huile de friture, peintures, pesticides, chlore, etc) et les électroménagers et électroniques.

1.8 **Monstres gros articles ménagers ou encombrants** : Déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes ou qui sont d'origine domestiques (monstres) tels que le meublier, les objets ménagers (ex : tapis, meubles de patio, évier, bain), les électroménagers et appareils électroniques (TV, frigidaires, cuisinières, barbecues, etc), objets de débarras saisonniers et les résidus domestiques dangereux à l'exclusion de carrosseries et de matériaux de construction.

1.9 **Occupant** : Le propriétaire, le locataire ou toute autre personne qui occupe une unité de logement à quelque titre que ce soit.

1.10 **Officier responsable** : Le Responsable du service de la cueillette et de la disposition des matières résiduelles de la municipalité de Duhamel ou toute autre personne nommée par résolution de la Municipalité et qui est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

1.11 Pneus

Les pneus hors d'usage et sans les jantes (rimes) dont le diamètre intérieur du pneu est inférieur ou égal à **62 cm** et dont le diamètre total ne doit pas dépasser **123 cm**.

1.12. **Résidus domestiques dangereux RDD** : Désigne les résidus de nombreux produits dangereux à usage domestique courant. Soit des produits corrosifs, inflammables, toxiques ou explosifs. Les huiles usagées et les filtres, les peintures, les batteries d'automobile et les solvants constituent la majeure partie de ce groupe de résidus, une panoplie d'autres produits, y compris les pesticides de jardin, les produits de nettoyage acides

ou caustiques, les piles sèches ou les colles, sont susceptibles, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquats, de causer des dommages à la santé et à l'environnement.

1.13 **Service** : Le service de la cueillette et de la disposition des matières résiduelles de la municipalité de Duhamel.

1.14 **Transport** : L'action de porter, à des endroits désignés par la municipalité, les matières résiduelles ramassées dans les limites du territoire de la Municipalité.

1.15 **Unité**: Signifie tout unité reconnue comme : habitation unifamiliale, chalet, maison mobile, chacun des logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires d'un édifice à bureaux, chaque commerce incluant les campings, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, une industrie, une manufacture, un bâtiment industriel ou un édifice public (institutionnel).

1.16 **Véhicules** :

a) Camion équipé d'un dispositif de chargement pour les contenants de 6 à 10 verges cubes, et ;

b) Camion fermé à compaction mécanique appelé « camion tasseur », muni d'un système hydraulique de compression avec équipement pour recueillir les bacs roulants.

ARTICLE 2 CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Seuls les conteneurs ou les bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles sont acceptés.

ARTICLE 3 MISE EN PLACE DES CONTENEURS ET DES BACS ROULANTS

3.1 LES CONTENEURS

Les conteneurs utilisés généralement par les commerçants sont conservés et placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtisses soit sur la propriété contiguë à l'unité.

Aucun conteneur ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes.

Les conteneurs doivent être déposés sur une surface plane et au niveau.

Pour la collecte, Les conteneurs devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :

a) qu'ils soient accessibles aux véhicules de collecte;

b) que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacle.

Pour les unités bénéficiant de conteneurs, le chargement des matières résiduelles peut se faire à l'arrière de ces commerces ou industries. Dans ces cas, l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement.

La Municipalité peut déterminer les conditions minimales que doit rencontrer cette voie d'accès.

La Municipalité fournit aux occupants d'une propriété sur les îles des conteneurs pour y placer leurs matières résiduelles.

3.2 BACS ROULANTS

Pour la collecte, les bacs devront être mis à l'entrée de la propriété en bordure de la route de façon à ne pas nuire à la circulation.

ARTICLE 4 JOUR DE LA COLLECTE

4.1 La collecte des matières résiduelles doit s'effectuer entre 06 h 00 et 18 h 00, sauf en cas de cause majeure.

Toutefois, les employés du service doivent compléter leur travail dès que les conditions d'opération, de la température et/ou les opérations de déblaiement, le cas échéant, leur permettront. Cependant, les employés doivent éviter de procéder à la collecte des matières résiduelles après 23 h 00.

4.2 Lorsque la collecte ne peut être effectuée en raison d'un jour férié, celle-ci doit s'effectuer en principe, le lendemain ou la veille. La municipalité avisera les usagers dans ces cas.

4.3 En début d'année, la Municipalité fait paraître un calendrier indiquant les horaires de cueillette.

ARTICLE 5 PROPRETÉ ET BON ORDRE

5.1 Il est défendu à tout occupant de laisser accumuler des matières résiduelles recyclables ou non recyclables dans la cour d'une unité, sur les terrains ou autour des ou dans les dépendances qu'il occupe, à moins qu'ils ne soient déposés dans des conteneurs ou des bacs roulants toujours tenus en bon ordre.

5.2 Tout contenant à matières résiduelles doit être gardé propre et en bon état. Les contenants trop endommagés au point de ne plus pouvoir contenir les matières résiduelles pourront être enlevés comme rebuts.

5.3 Il est interdit pour toute personne de transporter sur les rues de la Municipalité, des matières résiduelles telles que : du fumier, du bran de scie, de la ripe, des rebuts ou des matières organiques quelconques à moins qu'il ne le fasse dans des récipients métalliques ou des voitures recouvertes d'une toile scellée sur son pourtour afin d'empêcher l'éparpillement sur la rue.

ARTICLE 6 UNITÉS AUTRES QUE «UNIFAMILIALES»

6.1 Les unités autres qu'unifamiliales comme les logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires, chaque commerce incluant les campings, chaque industrie, chaque bâtiment industriel ou édifice public (institutionnel) qui produisent de grandes quantités de matières résiduelles, doivent déposer ces matières dans des conteneurs dûment identifiés à cet effet et de la couleur appropriée ou dans des bacs roulants «verts» pour les matières résiduelles art 1.7.2. et «bleus» pour les matières recyclables art 1.7.1. ou dans les bac brun pour les matières compostables s'il y a lieu. Un maximum de 3 bacs roulants «verts» et de 3 bacs «bleus» sera accepté par immeuble. Les matières résiduelles destinées à l'écocentre devront y être acheminée art 1.7.3.

6.2 Lorsqu'un occupant mentionné à l'alinéa 6.1 fait une demande à la Municipalité pour un conteneur, celui-ci peut profiter des taux négociés par la Municipalité, le cas échéant, pour l'acquisition d'un tel contenant.

6.3 Malgré l'alinéa 6.2, il est loisible à un tel occupant d'acquérir un conteneur d'un autre fournisseur à la condition que le conteneur choisi, ait les caractéristiques requises par le service lui permettant d'être compatible avec les équipements de la Municipalité afin qu'il puisse être collecté.

ARTICLE 7 COLLECTE DES MONSTRES MÉNAGERS OU DÉCHETS ENCOMBRANTS

Toutes les matières mentionnées à l'article 1.8 doivent être acheminées à l'écocentre de la municipalité durant les heures d'ouverture. Toutefois, une collecte sera organisée, par la municipalité afin de recueillir les monstres ménagers ou déchets encombrants. Le calendrier de cueillette des ordures déterminera la fréquence de cueillette des monstres ménagers ou déchets encombrants.

Seuls les matelas sont autorisés à être déposés au chemin lors de la collecte des bacs verts.

ARTICLE 8 COMPOSTAGE

Afin de réduire considérablement le tonnage des matières résiduelles, le Conseil de la municipalité recommande fortement le compostage domestique, mode de recyclage qui peut se faire facilement à la maison ou dans un commerce.

ARTICLE 9 PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Les matières résiduelles amassées dans les conteneurs et celles amassées dans les bacs roulants avancées en bordure de rue deviennent la propriété de la Municipalité, laquelle peut en disposer à sa guise et s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 PROHIBITION

10.1 Il est strictement défendu à toute personne de faire le tri des matières résiduelles déposées dans les contenants autorisés à quelque endroit que ce soit et d'y prendre les matières ou choses qui peuvent être d'une utilité quelconque, de se les approprier pour les vendre ou en disposer autrement.

10.2 Il est défendu de placer, jeter ou de permettre de laisser en n'importe quel lieu dans la Municipalité, toutes matières résiduelles à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants permis dans le présent règlement.

10.3 À l'exception des employés de la Municipalité, il est interdit à quiconque de manipuler, de bouleverser ou de renverser le contenu des conteneurs, des bacs roulants ou des boîtes de matières résiduelles.

Personne ne doit non plus briser, endommager, dérober ou emporter les bacs roulants une fois vides, au détriment des occupants légitimes.

10.4 Il est strictement défendu de déposer dans un conteneur ou dans un bac des cendres chaudes.

10.5 Il est strictement défendu de déposer des animaux morts dans les conteneurs ou dans les bacs roulants. Dans ce cas on doit disposer de ces animaux selon les exigences du ministère responsable de la faune.

10.6 Il est strictement défendu à toute personne d'utiliser des réceptacles autres que ceux mentionnés au présent règlement.

10.7 Il est strictement défendu de brûler ou de faire brûler des matières résiduelles.

10.8 Il est strictement défendu de se départir de matières résiduelles dans ou sur des terrains vagues ou sur des propriétés privées ou encore dans les cours d'eau, les rivières et les lacs.

10.9 Il est strictement défendu d'entrer sur le site de l'écocentre de la Municipalité sans permission.

ARTICLE 11 IMPOSITIONS

Les sommes requises pour défrayer les coûts de l'enlèvement des matières résiduelles, du transport, de l'élimination, des frais d'administration et les coûts d'acquisition, des bacs roulants et conteneurs sont ceux prévus aux règlements d'imposition et de tarification de la Municipalité.

ARTICLE 12 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 du présent règlement est coupable d'une infraction et passible d'une amende minimale de cent dollars (**100 \$**) et maximale de cinq cents dollars (**500 \$**) et les frais pour une **première infraction** si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de cinq cents dollars (**500 \$**) et maximale de deux mille dollars (**2000 \$**) et les frais pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas de **récidives** dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, si le contrevenant est une personne physique, le montant minimal de l'amende est de cinq cents dollars (**500 \$**) et le montant maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (**2000 \$**) et les frais. Si le contrevenant est une personne morale, le montant minimal est de deux mille dollars (**2000 \$**) et le montant maximal prescrit ne peut excéder quatre mille dollars (**4000 \$**) et les frais.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

« Outre les amendes prévues aux alinéas précédents, la Municipalité peut faire enlever ou déplacer, aux frais de l'occupant de l'unité, les matières résiduelles disposées en contravention des articles 5.1, 10.2 et 10.3 du présent règlement, et ce, après qu'un délai de quarante-huit heures se soit écoulé suivant la réception, par l'occupant, d'un préavis écrit l'enjoignant de respecter le présent règlement et de voir à l'enlèvement de ces matières dans le délai prescrit. »

ARTICLE 13 CONSTAT D'INFRACTION

Toute personne nommée, par résolution de la Municipalité, pour s'assurer de l'application du présent règlement, peut émettre les constats d'infraction en découlant.

ARTICLE 14 PRÉSÉANCE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 21-2010 et abroge tout règlement précédant portant sur l'une ou l'autre des dispositions qui y sont mentionnées.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2015.

Adoptée.

14-09-17514 Entente hors cour: Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU la résolution numéro 14-06-17453 concernant l'embauche d'un avocat pour la défense commune avec les municipalités de Chénéville et Namur dans le dossier de l'avis d'infraction de l'ordre des ingénieurs;

ATTENDU QUE suite à une proposition de la firme d'avocat de régler la cause hors cour pour les trois municipalités impliqués dans l'avis d'infraction avec la répartition des frais suivants:

Municipalité de Duhamel: 9 000\$
Municipalité de Namur: 6 000\$
Municipalité de Chénéville: 3 000\$

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du Conseil sont d'accord avec la proposition de règlement hors cour dans ce dossier et autorise le paiement d'un montant de 9000\$.

Adoptée.

14-09-17515 Installation d'un poteau électrique au chemin Colibri

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Le Conseil municipal demande une offre de service à Hydro-Québec afin de nous permettre d'installer un luminaire de rue à l'entrée du chemin Colibri.

Adoptée.

14-09-17516 Offre d'achat pour le terrain 19-37: chemin Brazeau

ATTENDU QUE le terrain 19-37, rang 3 a été mis en vente par la résolution numéro 14-05-17430;

ATTENDU QU'une offre d'achat du terrain 19-37, rang 3 sur le chemin Brazeau a été déposée par monsieur Stéphane Proulx;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Le Conseil municipal accepte l'offre de monsieur Stéphane Proulx pour le terrain 19-37, rang 3 situé sur le chemin Brazeau au montant de 17 000 \$ + taxes.

Et que,

Monsieur David Pharand, maire et madame Claire Dinel, directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité le contrat de vente.

Adoptée.

14-09-17517 Vente d'un terrain par le MRN- Lac Iroquois

ATTENDU QUE la MRC de Papineau analyse l'acquisition d'un terrain appartenant au MRN soit la parcelle 8 du lot 55, rang 7 du canton de Preston.

ATTENDU QU'un citoyen louait ledit terrain jusqu'à aujourd'hui et souhaite se porter acquéreur dudit terrain cité précédemment;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du Conseil municipal ne s'objectent pas à la vente de la parcelle 8 du lot 55 du rang 7 du canton de Preston dont le matricule du rôle d'évaluation est le numéro 0801-03-3138 sans bâtisse érigée sur le terrain du locataire actuel.

Adoptée.

DÉPARTEMENT DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

Compte rendu de l'Hygiène du milieu

Monsieur Gaëtan Lalande donne le compte rendu de l'Hygiène du milieu.

14-09-17518 Mise en œuvre de la distribution des bacs roulants

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du Conseil mandatent la direction générale à mettre en œuvre la distribution des bacs à ordures roulants selon les recommandations du Conseil.

Adoptée.

14-09-17519 Procédure judiciaire – dossier 0907-65-6243

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du Conseil municipal autorisent l'inspecteur municipal responsable de l'émission des permis et certificat à entamer des procédures judiciaires dans le dossier ayant pour matricule le numéro 0907-65-6243 concernant la non-conformité de l'installation septique.

Adoptée.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Compte rendu des Travaux publics

Monsieur Michel Bédard donne le compte rendu des travaux publics.

14-09-17520 Réfection du tablier du pont Iroquois situé sur le chemin Tour-du-Lac

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du Conseil autorisent le Ministère des Transports à procéder à la réfection du tablier du pont Iroquois situé sur le chemin Tour-du-Lac;

Et que,

Les matériaux soient à la charge de la Municipalité et la main d'œuvre aux frais du Ministère des Transports.

Adoptée.

14-09-17521 Stationnement sur chemin Preston

ATTENDU QUE des véhicules se stationnent le long du chemin Preston pour avoir accès à la SEPAQ;

ATTENDU QUE l'installation d'affiches de non-stationnement remédierait au problème de stationnement;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du Conseil sont d'accord à installer des panneaux de non-stationnement sur une portion du chemin Preston selon les normes municipales sur environ 400 mètres.

Adoptée.

14-09-17522 Demande de devis de réfection du chemin Lac Lafontaine Sud

ATTENDU QU'une demande a été reçue concernant la réfection du chemin du Lac Lafontaine Sud;

ATTENDU QUE la majorité des contribuables du secteur est en faveur de la réfection du chemin du Lac Lafontaine Sud suite à une pétition;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du Conseil mandatent la direction générale à procéder à l'élaboration de la démarche de mise en place de la réfection du chemin du Lac Lafontaine Sud afin de présenter un projet de réfection aux citoyens du secteur.

Adoptée.

14-09-17523 Transport en vrac

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du Conseil autorisent la dépense de 5 310.80\$ plus les taxes applicables pour l'utilisation des services des transporteurs en vrac du comté de Papineau pour le rechargement du chemin du lac Gagnon-Est.

Adoptée.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Compte rendu de la Sécurité incendie

Monsieur Gaëtan Lalande donne le compte rendu des activités de la Sécurité incendie.

14-09-17524 Mise en commun des services SSI- Municipalités du Nord de la MRC

ATTENDU QUE la résolution numéro 14-04-17404 concernant la mise en commun des SSI pour les municipalités situées au Nord de la MRC de Papineau;

11

verso

ATTENDU QU'une consultation auprès des directeurs de service d'incendie a été tenue;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Le Conseil de la municipalité de Duhamel approuve partiellement le document de consultation avec les résultats compilés par le directeur incendie de la municipalité de Lac-Simon et déposé en date du 17 juin à l'exception des points 6, 12, 16 et 17 ;

Adoptée.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Compte rendu de service d'Urbanisme et d'environnement

Monsieur Michel Longtin donne le compte rendu du service d'Urbanisme et madame Doris Larose présente celui de l'environnement.

14-09-17525 Demande de dérogation mineure: 1257, chemin Lac-Doré Nord

ATTENDU QUE le propriétaire a demandé qu'une remise soit construite empiétant sur 3 mètres dans la marge de la bande riveraine;

ATTENDU QUE le propriétaire doit couper deux arbres;

ATTENDU QUE le propriétaire projette de faire un petit remblai afin de niveler le terrain ou sera situé la remise;

ATTENDU QUE l'implantation de la remise respecte les normes d'implantation minimales du règlement de zonage 2013-05, article 122;

ATTENDU QUE le propriétaire devra déposer un certificat d'implantation pour l'ensemble du projet avant l'émission du permis;

ATTENDU QUE les travaux soient faits dans le délai de 12 mois suivant la date inscrite sur le permis;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, d'appuyer la demande ;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

Et que,

Les membres du Conseil municipal acceptent le projet tel qu'il est présenté par la propriétaire du 1257, chemin Lac-Doré Nord.

Adoptée.

14-09-17526 Argumentaire de la firme CIMA pour le développement durable de la Municipalité de Duhamel

ATTENDU QUE la firme CIMA a été retenue pour accompagner la Municipalité dans la démarche de soutien de la croissance équilibrée et durable du territoire dans le cadre de la demande d'agrandissement du périmètre urbain;

ATTENDU QU'un document argumentaire a été rédigé par cette dite firme afin de broser un portrait actuel de la Municipalité et d'établir les grandes d'orientation du développement durable de cette dernière;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Le Conseil municipal approuve le document argumentaire déposé par la firme CIMA;

Et que,

Ce document soit transmis à la MRC de Papineau afin de corroborer les éléments d'orientation avec le schéma d'aménagement de la MRC.

Adoptée.

LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Compte rendu des loisirs, culture et tourisme

Monsieur Michel Longtin donne le compte rendu des activités de loisirs, culture et tourisme.

14-09-17527 Publicité carte motoneige Tourisme Outaouais

ATTENDU QUE Tourisme Outaouais produit une carte motoneige pour la région de l'Outaouais chaque année;

ATTENDU QUE le tirage de cette carte motoneige s'élève à 17 000 copies;

ATTENDU QU'un espace publicitaire est réservé à chaque année conjointement avec d'autres organismes ou entreprises de la Municipalité;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du Conseil autorisent l'achat de publicité, format 1/8 page pour la carte motoneige région Outaouais pour l'année 2015-2016 au coût de 395\$ +taxes.

Adoptée.

14-09-17528 Appui à l'Alliance alimentaire

ATTENDU QUE l'Alliance alimentaire demande un appui à leur projet de « Caravane de la Petite-Nation »;

ATTENDU QUE le projet consiste à livrer des repas emballés sous vide à un coût minime par repas aux personnes âgées dans la région de la Petite-nation.

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du Conseil appuient le « Projet Caravane de la Petite-Nation » en fournissant de l'espace réfrigéré pour la distribution des aliments dans l'éventualité que les services soient offerts à Duhamel.

Adoptée.

14-09-17529 Appui au programme « Place aux jeunes Papineau 2015-2016 »

ATTENDU la demande de dons présentée par le Carrefour jeunesse emploi de Papineau dans le cadre du projet « Place aux jeunes de Papineau 2015-2016;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Le Conseil autorise le versement d'une aide financière au Carrefour Jeunesse emploi dans le cadre du projet « Place aux jeunes de Papineau 2015-2016 » à un montant de 0,20\$ par habitant.

Adoptée.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

14-09-17530 Fermeture de l'assemblée

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

L'assemblée se termine à 21h20.

Adoptée.

David Pharand
Maire

Claire Dinel, gma
Directrice générale